



MDXHEALTH SA

**Rapport d'évaluation, à l'organe d'administration sur
les données financières et comptables figurant dans
le rapport spécial de l'organe d'administration dans le
cadre de l'émission d'actions nouvelles et de
limitation ou de suppression du droit de préférence**

Rapport d'évaluation sur les données financières et comptables figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration de la société MDXHEALTH SA dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles et de limitation ou de suppression du droit de préférence

Conformément à l'article 7:198 *juncto* l'article 7:179 (émission d'actions nouvelles) et article 7 :191 (limitation ou suppression du droit de préférence) du Code des sociétés et des associations, nous rédigeons, en notre qualité de commissaire de la société MDxHealth SA (« la Société »), un rapport d'évaluation sur les données financières et comptables reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, pour un montant maximum de EUR 60.000.000,00 (soit, à des fins d'illustration, USD 69.708.000,00, sachant que la monnaie de référence des états financiers de la Société est le dollar américain).

Nous avons effectué l'évaluation des données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration, joint à notre rapport.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport spécial contenant des données comptables et financières

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport spécial sur l'opération qui :

- conformément l'article 7:179 CSA, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- conformément l'article 7:191 CSA, explicite les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique les conséquences de l'opération proposée pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'organe d'administration puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:198 *juncto* l'article 7:179 et article 7 :191 CSA, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur caractère légitime et équitable de l'opération (“no fairness opinion”).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:198 CSA il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission, les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:198 CSA il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Etant donné que certaines données comptables et financières incluses dans le rapport de l'organe d'administration sont basées sur des informations financières prévisionnelles et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées, ainsi que le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer, se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus. Nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels correspondront à ceux présentés dans l'information financière prévisionnelle et les écarts peuvent être significatifs.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:198 *juncto* l'article 7:179 et l'article 7 :191 du Code des sociétés et des associations dans le cadre d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, pour un montant maximum de EUR 60.000.000,00 par l'émission de nouvelles actions, dont le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer, et de supprimer, dans l'intérêt de la Société, le droit de préférence des actionnaires existants de la Société et, pour autant que de besoin, des détenteurs actuels de droits de souscription (*share options*), en relation avec la proposition d'émettre des nouvelles actions et ne peut être utilisé à d'autres fin.

Zaventem, 27 octobre 2021

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Bert Kegels

Annexe : Rapport spécial de l'organe d'administration en application de l'article 7:198 *juncto* les articles 7:179, 7:191 et pour autant que de besoin et applicable, 7:197 CSA